



Comité contre le terrorisme
du Conseil de sécurité des
Nations Unies

Déclaration de Delhi

Comité contre le terrorisme
du Conseil de sécurité
des Nations Unies

Inde, 28-29 octobre 2022







Comité contre le terrorisme
du Conseil de sécurité des
Nations Unies

Déclaration de Delhi

sur la lutte contre l'utilisation des
technologies nouvelles et
émergentes à des fins terroristes





Comité contre le terrorisme
du Conseil de sécurité des
Nations Unies

Le Comité contre le terrorisme du
Conseil de sécurité des Nations
Unies a adopté la Déclaration de
Delhi lors de sa réunion spéciale sur
la lutte contre l'utilisation des
technologies nouvelles et
émergentes à des fins terroristes,
tenue en Inde
le 28-29 octobre 2022.

Le Comité contre le terrorisme,

1. **RÉAFFIRME** que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs, et demeure résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale;

2. **SOULIGNE** que la menace du terrorisme persiste, touchant un grand nombre d'États Membres dans la plupart des régions, ce qui exacerbe les conflits dans les régions concernées et contribue à affaiblir les États touchés, en particulier sur les plans de la sécurité, de la stabilité, de la gouvernance et du développement économique et social;

3. **RÉAFFIRME** que le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique;

4. SE DÉCLARE PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par le fait que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, devient plus diffus, et s'intensifie, dans diverses régions du monde, en raison notamment de l'adaptation des terroristes aux technologies nouvelles et émergentes et de l'utilisation de ces technologies à des fins terroristes, tout en sachant que les innovations technologiques peuvent offrir d'importants moyens de lutte contre le terrorisme;

5. NOTE avec inquiétude que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans

utilisent de plus en plus Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, dont les plateformes de médias sociaux, à des fins terroristes, comme le recrutement et l'incitation à commettre des actes de terrorisme, ainsi que pour financer, planifier et préparer leurs activités;

6. **SAIT** que les innovations en matière de technologies, produits et services financiers, tels que les actifs virtuels et les nouveaux instruments financiers, y compris, mais non exclusivement, les plateformes de financement participatif, peuvent offrir

d'importantes perspectives économiques mais également être utilisées à mauvais escient, y compris pour financer le terrorisme;

7. **CONSTATE** avec inquiétude également l'essor à l'échelle mondiale de l'utilisation à mauvais escient de systèmes de drones aériens par des terroristes pour perpétrer des attaques et effectuer des incursions visant des infrastructures critiques et des cibles molles ou des lieux publics, et pour se livrer au trafic de drogues et d'armes;

8. **CONSIDÈRE** qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre la promotion de l'innovation et la prévention et la lutte contre l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes, à mesure que leurs applications se développent, à des fins terroristes, et souligne qu'il faut préserver au niveau mondial l'accès aux réseaux et la circulation de l'information en toute liberté et sécurité pour faciliter le développement économique, la communication, la participation et l'accès à l'information;

9. **EXHORTE** tous les États Membres à prendre d'urgence des mesures pour prévenir et combattre le

terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en mettant pleinement et effectivement en œuvre les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014), 2396 (2017) et 2617 (2021) du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents relatifs au terrorisme, conformément aux obligations que leur impose le droit international;

10. **NOTE** qu'il importe que les États Membres tiennent compte de la dimension de genre en tant que question transversale dans leurs stratégies et activités de lutte antiterroriste;

11. **DEMANDE** aux États Membres de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des conventions et protocoles internationaux pertinents en matière de lutte contre le terrorisme auxquels ils sont parties, et salue les efforts qu'ils continuent de déployer en vue de l'élaboration de la convention générale sur le terrorisme international;

12. **SOULIGNE** l'obligation qui incombe aux États Membres de prévenir et réprimer le financement d'actes de terrorisme et de s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, à des entités ou personnes

impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes, conformément au droit international, et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

13. **SOULIGNE** que le fait qu'il soit possible aux terroristes d'accéder à des sanctuaires reste un motif de préoccupation majeur et que tous les États Membres doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme de façon à identifier ces sanctuaires, à empêcher les terroristes d'y accéder et à traduire en justice,

conformément au droit interne et au droit international, toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme, y participe ou essaie d'y participer, y compris en offrant un sanctuaire;

14. **RÉAFFIRME** que les États Membres doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme, y compris l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes à des fins terroristes, respectent la Charte des Nations Unies et soient conformes aux obligations prévues par le droit

international, y compris le droit international des droits humains, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient;

15. **SOULIGNE** qu'il faut que les États Membres agissent en coopération pour prévenir et contrer l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, et d'autres technologies émergentes, à des fins terroristes, y compris le recrutement et l'incitation à commettre des actes terroristes, ainsi que le financement, la planification et la préparation d'activités terroristes, et souligne l'importance de la coopération avec

la société civile et le secteur privé à cet égard;

16. **NOTE** qu'il importe de poursuivre les discussions sur les questions associées aux technologies émergentes utilisées à des fins terroristes dans d'autres instances internationales pertinentes, notamment le G20, et prend note de l'Appel de Christchurch visant à supprimer les contenus terroristes et extrémistes violents en ligne;

17. **SOULIGNE** qu'il faut que les États Membres poursuivent la coopération volontaire avec le secteur privé et la société civile, en

vue d'élaborer et de mettre en œuvre des moyens plus efficaces de lutter contre l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes, y compris Internet, à des fins terroristes;

18. **SOULIGNE** qu'il faut lutter efficacement contre les discours qu'utilisent l'EIIL, également connu sous le nom de Daesh, Al-Qaida, leurs affiliés et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour recruter et inciter autrui à perpétrer des actes de terrorisme;

19. **RAPPELLE** le cadre international global de lutte contre la propagande terroriste élaboré par le Comité contre le terrorisme (S/2017/375) et la résolution 2354 (2017) du Conseil de sécurité, dans lesquels il est demandé au Comité de continuer à recenser et à compiler les bonnes pratiques en cours pour contrer la propagande terroriste ; souligne qu'il faut que les États Membres élaborent un contre-discours à opposer à la propagande terroriste et des solutions technologiques innovantes, tout en respectant le droit international;

20. **EST CONSCIENT** des efforts déployés au titre de l'initiative «Tech Against Terrorism» affiliée à l'ONU pour encourager la collaboration avec les représentants de l'industrie des technologies, y compris les petites entreprises technologiques, la société civile, les milieux universitaires et le gouvernement afin de mettre à mal la capacité des terroristes d'utiliser Internet à des fins terroristes, tout en respectant les droits humains et les libertés fondamentales ; prend note des initiatives du Forum mondial Internet pour la lutte contre le terrorisme, établi sous l'impulsion des grandes entreprises du secteur;

et réitère son appel au Forum mondial pour qu'il continue à renforcer son interaction avec les gouvernements et les entreprises du secteur technologique à l'échelle mondiale;

21. **RAPPELLE** que les États Membres devraient examiner et évaluer les risques associés à certains produits et à certaines méthodes de paiement, notamment les cartes à valeur stockée et les cartes prépayées, les actifs virtuels et les nouveaux instruments financiers, y compris, mais sans s'y limiter, les plateformes de financement participatif, et mettre en œuvre des réglementations, un

suivi et une surveillance fondés sur le risque en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme eu égard aux prestataires de services concernés, et a conscience du travail important et du rôle essentiel du Groupe d'action financière (GAFI) à cet égard;

22. **DEMANDE À NOUVEAU** aux États Membres d'accroître la traçabilité et la transparence des transactions financières, dans le respect du droit international, y compris le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, notamment en tirant pleinement

parti de l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes dans les domaines de la finance et de la réglementation afin de favoriser l'inclusion financière responsable des utilisateurs légitimes et de concourir à l'application effective des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;

23. **APPRÉCIE** les travaux menés par le GAFI concernant les actifs virtuels et les prestataires de services liés aux actifs virtuels, ainsi que les possibilités offertes par la technologie pour ce qui est d'améliorer les efforts en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

et le financement du terrorisme, et appelle le GAFI à continuer de chercher les moyens d'améliorer la mise en œuvre au niveau mondial des mesures de lutte contre le financement du terrorisme;

24. **DEMANDE** aux États Membres de renforcer encore les compétences et les moyens spécialisés des autorités chargées de traiter les affaires de plus en plus complexes de financement du terrorisme faisant intervenir des techniques d'enquête avancées et des mécanismes complexes de coopération internationale, de manière à suivre le rythme rapide de l'évolution des outils financiers

et des méthodes de financement du terrorisme;

25. **ENCOURAGE** les autorités nationales compétentes, en particulier les cellules de renseignement financier et les services de renseignement, à continuer d'établir des partenariats efficaces avec le secteur privé, y compris les institutions financières, le secteur de la technologie financière et les sociétés du secteur d'Internet et des médias sociaux, en ce qui concerne les sources et les modes de financement du terrorisme et l'évolution des tendances dans ce domaine;

26. **CONDAMNE** fermement le flux continu d'armes, d'équipements militaires, de systèmes de drones aériens et de leurs composants, ainsi que de composants d'engins explosifs improvisés destinés à l'EIL/Daesh, à Al-Qaida, à leurs affiliés et aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et à d'autres groupes terroristes, ainsi qu'à des groupes armés illégaux et des criminels, et entre ces entités, et encourage les États Membres à entraver et démanteler les réseaux d'achat de ces armes, systèmes, systèmes de drones aériens et composants destinés à l'EIL/Daesh, à Al-Qaida, à leurs affiliés, aux personnes,

groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et à d'autres groupes terroristes;

27. **DEMANDE À NOUVEAU** aux États Membres de faire face, conformément au droit international, à la menace que représente l'utilisation de systèmes de drones aériens à des fins terroristes, reconnaît la nécessité de trouver un équilibre entre la promotion de l'innovation et la prévention de l'utilisation de systèmes de drones aériens à des fins terroristes à mesure que leurs applications se développent, et prend note de l'action internationale qui contribue à

sensibiliser les parties prenantes à l'utilisation à des fins terroristes de tels systèmes et à les aider à s'y préparer à mesure que la technologie devient plus accessible et plus largement utilisée dans les secteurs public et privé, y compris la publication intitulée «The Protection of critical infrastructure against terrorist attacks: Compendium of good practices», élaborée conjointement par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Bureau de lutte contre le terrorisme et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Mémorandum de Berlin sur les bonnes pratiques

pour contrer l'utilisation à des fins terroristes de systèmes d'aéronefs non habités publié par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme;

28. **DEMANDE ÉGALEMENT** aux États Membres d'acquérir une compréhension globale des risques que représente l'utilisation à des fins terroristes de systèmes de drones aériens et des moyens utilisés par certains groupes terroristes pour acquérir de tels systèmes et leurs composants, ainsi que des liens éventuels avec d'autres systèmes de ce type ; d'élaborer de nouvelles mesures pour dissuader et

détecter l'acquisition et l'utilisation de systèmes de drones aériens par des terroristes et y faire obstacle; de former des partenariats avec le secteur privé et les fabricants, et de veiller à ce que l'utilisation de systèmes de drones aériens à des fins de répression et de gestion des frontières se fasse dans le respect du droit international, y compris le droit international des droits humains, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient;

29. **PREND NOTE** des directives techniques visant à faciliter l'application de la résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité et des bonnes pratiques et normes internationales connexes relatives à la prévention de l'acquisition d'armes par les terroristes publiées par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) dans le cadre du Groupe de travail sur la gestion des frontières et l'application de la loi dans le contexte de la lutte contre le terrorisme du Pacte mondial de

coordination contre le terrorisme, et en particulier de son sous-module sur la prévention de l'acquisition de systèmes de drones aériens et de leurs composants par des terroristes;

30. **DÉCIDE** d'œuvrer à l'élaboration de recommandations sur les trois thèmes de la réunion spéciale du Comité contre le terrorisme, à savoir «Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information et de la communication et des technologies émergentes à des fins terroristes», «Menaces et perspectives liées aux nouvelles technologies de paiement et

méthodes de collecte de fonds» et «Menaces liées à l'utilisation à mauvais escients de systèmes de drones aériens par des terroristes», à l'issue de la réunion spéciale;

31. **DÉCIDE** de continuer à aider les États Membres, avec le soutien de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, à mettre pleinement en œuvre toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes à des fins terroristes, dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales;

32. **EXPRIME** son intention d'élaborer, avec le soutien de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, un ensemble de principes directeurs non contraignants, en tenant compte des éléments ci-dessus, afin d'aider les États Membres à contrer la menace que représente l'utilisation de technologies nouvelles et émergentes à des fins terroristes, notamment en répertoriant les bonnes pratiques relatives aux possibilités offertes par ces mêmes technologies s'agissant de contrer la menace, dans le respect du droit international des droits humains

et du droit international
humanitaire;

33. **ENCOURAGE** la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à renforcer le dialogue et la coopération avec la société civile, y compris les femmes et les organisations de femmes, les entités du secteur privé concernées et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, et lorsqu'elle recense les tendances, les questions émergentes et les faits nouveaux, avec le concours des membres de son Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte

antiterroriste, dans les domaines liés à la menace que représente l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes à des fins terroristes;

34. **ENCOURAGE** également la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à envisager de s'appuyer sur des partenariats stratégiques et volontaires entre le secteur public et le secteur privé pour assurer l'échange d'informations en temps utile et concourir à des analyses de la menace, au recueil des bonnes pratiques et, le cas échéant, à la mise en place d'un soutien opérationnel pour contrer la

menace que représente l'utilisation de technologies nouvelles et émergentes à des fins terroristes, tout en tirant parti de l'expertise qui existe au sein du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste;

35. **SE FÉLICITE** des efforts déployés par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour faciliter, en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, les entités compétentes du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme et d'autres organismes spécialisés internationaux, la fourniture d'une assistance technique aux États

Membres qui en font la demande, en tenant compte des possibilités offertes par les technologies nouvelles et émergentes pour ce qui est de contrer la menace terroriste, et demande à la Direction exécutive de procéder à une analyse des lacunes, en vue de son examen par le Comité, concernant la capacité des États Membres de réprimer l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes à des fins terroristes.





 Delhi Declaration

#UNCTCEmergingTech

<https://tinyurl.com/UNCTCEmergingTech>



Comité contre le terrorisme
du Conseil de sécurité des
Nations Unies